

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 26 juillet 2016 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« ACPR ») informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation de Collège restreint, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Société Générale (ci-après « SG ») – tour Société Générale, 75886 Paris Cedex 18 –, enregistrée sous le numéro 2016-07 ;

Vu la notification des griefs du 26 juillet 2016 ;

Vu les mémoires en défense des 25 octobre 2016, 10 mars et 28 avril 2017, ainsi que les pièces qui les accompagnent, et les observations en défense du 30 mai 2017 sur les derniers documents communiqués par la poursuite le 26 mai 2017, par lesquels SG (i) conteste tous les griefs notifiés à l'exception de celui relatif à la transmission d'informations erronées à l'ACPR et estime que, si la Commission devait les estimer établis, ils ne devraient pas être regardés comme présentant un quelconque caractère de gravité, et (ii) demande que la décision à intervenir soit publiée sous une forme non nominative et que la séance de la Commission se tienne à huis clos ;

Vu les mémoires des 23 janvier, 13 avril et 11 mai 2017, par lesquels M. Patrick de Cambourg, représentant du Collège, maintient l'ensemble des griefs à l'exception du reproche formulé au sujet d'un dossier individuel mentionné au soutien du grief 4 ;

Vu le rapport du 2 juin 2017 de M. Denis Prieur, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que tous les griefs notifiés sont établis mais qu'un grief doit être retenu dans un périmètre légèrement réduit ;

Vu les courriers du 2 juin 2017 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission et de ce qu'il sera fait droit à la demande présentée par SG tendant à ce que cette audience ne soit pas publique ;

Vu les observations présentées le 19 juin 2016 par SG sur le rapport du rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 18 février 2016 et les documents versés par le représentant du Collège le 26 mai 2017 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-15, L. 561-16, L. 612-39 et R. 561-38, dans leur rédaction en vigueur au moment des faits ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment ses articles 46, 71 et 72 ;

Vu l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012 modifiée par l'instruction n° 2014-I-04 du 10 février 2014 et par l'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après l'« instruction n° 2012-I-04 ») ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, de M. Yves Breillat, de M. Francis Crédot, de M^{me} Christine Meyer-Meuret et de M. Thierry Philipponnat ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 5 juillet 2017 :

- M. Prieur, rapporteur, assisté de M^{me} Lauriane Bonnet, son adjointe ;
- M. Rodolphe Lelté, représentant de la directrice générale du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. de Cambourg, représentant du Collège de l'ACPR, assisté de la directrice de la première direction du contrôle des banques, de la cheffe du service 1 de cette direction, de l'adjointe au directeur des affaires juridiques de l'ACPR, de l'adjointe au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, d'une juriste au sein de ce service et d'une juriste au service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne ; M. de Cambourg a proposé le prononcé d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 15 millions d'euros, dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- SG, représentée par le secrétaire général et responsable de la conformité du groupe, le directeur délégué de la conformité du groupe, la responsable de la sécurité financière du groupe, le responsable de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et une juriste à la direction des affaires juridiques, ainsi que par M^{es} Martine Samuelian et Virginia Barat (cabinet d'avocats Jeantet), avocats à la Cour ;

Les représentants de SG ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, de M. Breillat, de M. Crédot, de M^{me} Meyer-Meuret et de M. Philipponnat ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que SG est une société anonyme à conseil d'administration agréée en qualité d'établissement de crédit ; que le groupe SG employait, en 2016, 145 700 collaborateurs dans 67 pays et a plus de 31 millions de clients, particuliers, grandes entreprises et investisseurs institutionnels ; que, la même année, SG a réalisé un produit net bancaire de près de 25,3 milliards d'euros, pour un résultat net d'environ 3,9 milliards d'euros ; que le résultat net de l'activité de banque de détail en France (ci-après « BDDF ») s'est élevé à 1,49 milliard d'euros pour un produit net bancaire de 8,4 milliards d'euros ;

2. Considérant qu'au moment du contrôle, la direction de la conformité de SG, rattachée à son secrétariat général, comportait 3 « piliers transversaux » : « Sécurité Financière du Groupe » (ci-après « SFG »),

« Gouvernance, Expertise et Animation (CFT/GEA) » et « Pilotage des outils et contrôles de conformité (CFT/PIL) » ; que depuis 2011, la fonction de déclarant unique à Tracfin est exercée par le département SFG ; qu’au sein de ce département, le service SFG/AML centralise les propositions de déclaration de soupçon (ci-après « PDS »), devenues depuis des « *fiches d’opération atypique* », transmises par les équipes de conformité des pôles d’activités et des lignes métiers, et effectue toutes les déclarations de soupçon (ci-après « DS ») pour les entités françaises du groupe à l’exception de Boursorama et du Crédit du Nord ; qu’en son sein, les PDS concernant l’activité de banque de détail en France sont analysées par l’unité AML/KYC-BDDF ;

3. Considérant que SG a fait l’objet d’un contrôle sur place du 8 septembre au 1^{er} décembre 2015, dont l’objectif était d’analyser ses pratiques en matière de DS ; que ce contrôle a donné lieu à la signature d’un rapport définitif le 18 février 2016 (ci-après « le rapport de contrôle ») ; qu’au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 5 juillet 2016, d’ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

4. Considérant que si le titre VI du livre V du CMF, qui définit les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après la « LCB-FT »), a été, dans plusieurs de ses dispositions, modifié par l’ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les exigences qui résultent du texte ainsi modifié sont au moins équivalentes à celles en vigueur au moment du contrôle sur place ; que les dispositions du CMF citées ci-après sont celles en vigueur à la date des faits ;

I. Sur les délais de déclaration à Tracfin

A. Sur le processus de traitement des propositions de déclaration de soupçon

5. Considérant que selon le second alinéa de l’article L. 561-16 du CMF, « [...] *Lorsqu’une opération devant faire l’objet de la déclaration prévue à l’article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu’il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu’il est apparu postérieurement à sa réalisation qu’elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l’article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l’article L. 561-23.* » ;

6. Considérant que selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, le processus de traitement des PDS par la cellule anti-blanchiment (unité AML/KYC-BDDF) du département SFG, qui représente 95 % des PDS reçues par celui-ci, ne permet pas à SG de respecter son obligation d’informer sans délai Tracfin des opérations suspectes déjà exécutées dont elle a connaissance ; qu’en effet, SG a mis en place, fin 2013, une procédure de traitement des dossiers de proposition de déclaration de soupçon (ci-après « procédure PDS »), qui prévoit qu’un comité de lecture hebdomadaire détermine si la PDS doit être considérée comme prioritaire ou non, ou encore classée sans suite ; qu’ensuite la cellule anti-blanchiment de SFG traite dans un délai maximum d’un mois les PDS prioritaires et de 3 mois celles qui ne le sont pas ; que ces délais ne courent qu’à compter de la réception de la PDS par SFG de sorte qu’ils viennent s’ajouter à la phase d’analyse préalable de l’opération objet de la PDS qui est effectuée au sein des directions d’exploitation commerciales (ci-après « DEC ») ;

7. Considérant qu’une organisation dans laquelle les opérations atypiques des clients sont d’abord examinées au sein du réseau, en l’occurrence au sein des DEC, afin de passer du doute au soupçon, avant que les propositions issues de cet examen soient à leur tour analysées et donnent lieu, le cas échéant, à l’envoi d’une DS à Tracfin par une unité à laquelle la fonction de déclaration a été confiée à titre exclusif, n’est pas en elle-même incompatible avec les dispositions légales ci-dessus rappelées et, en particulier, avec l’obligation d’une information « *sans délai* » de Tracfin sur les opérations déjà réalisées ; que toutefois, pour respecter cette obligation de célérité, il appartient à tout organisme assujéti à la LCB-FT de veiller à ce que,

quelle que soit l'organisation retenue, et à chaque stade du processus débouchant, le cas échéant, sur une DS, les diligences à accomplir le soient aussi rapidement que possible ; qu'il résulte des décisions précédentes de la Commission que le point de départ à retenir pour apprécier le caractère éventuellement tardif d'une DS ne peut être systématiquement retardé jusqu'au déclenchement d'une alerte interne, laquelle peut elle-même être tardive ; qu'*a fortiori*, cette date ne peut être systématiquement repoussée à l'établissement d'une proposition de DS qui peut, dans certains cas, être tardive en raison de retards dans la détection puis dans l'analyse d'une opération suspecte ; qu'ainsi, la Commission a déjà indiqué que « *tout retard dans l'envoi à Tracfin de ces DS par rapport à la date à laquelle l'opération suspecte a été réalisée [devait] dès lors être justifié par l'énoncé, dûment documenté, des diligences accomplies pour passer du doute au soupçon* » (décision Banque Populaire des Alpes du 29 juin 2012, procédure n° 2011-01, décision Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon du 25 novembre 2013, procédure n° 2013-01) ;

8. Considérant qu'en l'espèce, le grief ne porte que sur le traitement centralisé des PDS par SFG ; que les modalités et délais prévus pour ce traitement, alors qu'en amont l'élaboration et la transmission par les DEC prennent elles-mêmes du temps, ne mettent pas correctement en œuvre l'exigence de célérité mentionnée ci-dessus ; qu'en effet, l'organisation retenue, qui comporte une distinction entre les PDS « *prioritaires* » et celles qui ne le seraient pas, selon un tri effectué par un comité à périodicité hebdomadaire, ainsi que la fixation de délais maximums respectifs d'un mois et de 3 mois pour leur traitement, ne garantit pas une information de Tracfin aussi rapide que possible sur toute opération suspecte déjà réalisée ; que sont sans incidence à cet égard les arguments présentés en défense par SG en ce qui concerne le fait générateur et le calcul des délais pouvant conduire à caractériser un retard dans la transmission d'une DS à Tracfin ; que si SG conteste la prévisibilité d'être sanctionnée pour l'organisation de sa fonction déclarative alors que Tracfin lui aurait donné un *satisfecit* sur ce point, y compris sur la fixation des deux délais mentionnés ci-dessus, cela n'a pas été confirmé par ce service qui, dans un document versé au dossier de la présente procédure, a au contraire « *insisté sur les délais parfois exagérément longs entre l'identification des flux suspects et la transmission des DS* » ; qu'ainsi, le grief 1 est établi ;

B. Sur les déclarations de soupçon effectuées tardivement

9. Considérant que selon le **grief 2**, fondé sur les mêmes dispositions que le grief 1 (cf. considérant 5), le délai moyen de transmission des DS de SG à Tracfin à compter de la date de l'« *événement initial* » mentionnée dans la PDS, était proche de 145 jours pour l'année 2014, et restait « *d'une durée manifestation excessive en 2015* » ; que 34 cas de DS effectuées tardivement auprès de Tracfin peuvent être relevés en ce sens (dossiers A1 à A34) ;

10. Considérant, tout d'abord, que les délais moyens dans lesquels SG adresse à Tracfin ses DS, tel que le délai de 145 jours constaté en 2014, calculé par SG en jours ouvrés et à compter de « *l'événement initial* », et non de l'exécution de l'opération, sont excessifs et caractérisent donc par eux-mêmes un manquement à l'obligation imposée par l'article L. 561-16 du CMF d'informer « *sans délai* » Tracfin des opérations suspectes qui ont déjà été exécutées, quel que soit le sens que l'on donne à ces termes ; qu'il est donc sans conséquence que les dossiers individuels examinés par la poursuite, soit 66 dossiers dont 34 ont été retenus pour illustrer le grief, ne représentent que 1,9 % des DS effectuées par SG au cours de la période examinée ;

11. Considérant, ensuite, que dans ces 34 dossiers, les retards non justifiés dans l'envoi d'une DS à Tracfin sont avérés ; qu'en effet, les délais constatés, à partir de la réalisation de l'opération, de l'alerte qu'elle a entraînée ou de la détection de son caractère douteux, vont de 74 à 1 123 jours calendaires et sont supérieurs à 6 mois dans 28 cas, selon les éléments résultant de l'instruction par le rapporteur, ce qui est excessif au regard des diligences accomplies à chaque stade ; que ces retards résultent, dans tous ces dossiers, de ce que l'incohérence des opérations effectuées avec les éléments de connaissance du client aurait pu être constatée plus rapidement ; que parmi les 34 dossiers mentionnés par la poursuite, les opérations en cause étaient, tout d'abord, d'importants mouvements en espèces (dossiers A2, A5, A6, A14, A19, A20, A26, A32) ; que, de même, ont été constatés sur des comptes de clients des virements ou des remises de chèques pour des montants importants et incohérents avec leur situation professionnelle ou, pour les personnes morales, avec le chiffre d'affaires annoncé, sans que, pour autant, Tracfin soit informé « *sans*

délai » de ces opérations (dossiers A3, A4, A7, A9, A10, A13, A15, A16, A17, A21, A22, A23, A25, A31, A33 et A34) ; que les premiers types d'opérations (mouvements en espèces) ont parfois été précédés ou suivis des seconds (opérations par chèques ou virements) (dossiers A1, A8, A11, A12, A18, A24, A27, A28, A29 et A30) ; que tous ces dossiers sont caractérisés par des lenteurs dans les analyses menées soit par la DEC, soit par SFG, parfois alors même que le client n'a pas donné suite aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées ou n'y a répondu que partiellement ou que des soupçons avaient antérieurement été exprimés en interne sur le profil du client ou ses opérations (dossiers A3, A7, A14, A17, A22, A25 et A32) ; que si des erreurs survenues dans certains cas lors de la transmission de la PDS à SFG peuvent expliquer une partie des retards constatés, elles ne les justifient pas (dossiers A1, A15 et A18) ; que les diligences accomplies sont en grande partie non documentées (dossiers A1, A2, A4, A5, A6, A9, A10, A17, A18, A19, A20, A21, A22, A24, A27, A28, A29, A30, A32 et A34) ou, si elles le sont, ne justifient pas le délai mis à adresser une DS à Tracfin (dossiers A3, A7, A8, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A23, A25, A26, A31 et A33) ;

12. Considérant, à titre d'exemple de ces retards, qu'est tardive une DS adressée à Tracfin le 6 février 2014 au sujet de versements en espèces de 14 000 euros effectués en septembre 2013 par une cliente, aide à domicile percevant un salaire de 1 493 euros, qui avait déjà versé 20 000 euros d'espèces en mars 2011 (dossier A2) ; que de même, dans le cas d'un client qui, au second trimestre 2012, reçoit 35 virements et 18 chèques de la Française des Jeux, pour un montant total supérieur à 200 000 euros, l'envoi d'une DS le 13 juillet 2015 est tardif et non justifié par les diligences faites relativement à d'autres opérations suspectes du client exécutées ultérieurement (dossier A31) ; que les opérations d'un client, qui dispose d'un compte personnel et de deux comptes professionnels, l'un ouvert au nom d'une société de réparation automobile et l'autre d'une société de terrassement et de commerce de gros de matériaux de construction, qui ont donné lieu à 19 alertes dont la plus ancienne remonte au 18 décembre 2012 pour un virement de 64 408 euros suivie de plusieurs autres alertes pour des retraits d'espèces importants, présentaient un caractère suspect bien avant le 19 janvier 2015, date à laquelle elles ont été déclarées (dossier A24) ;

13. Considérant, en outre, que si certains éléments qui figurent au dossier, en particulier ceux fournis par Tracfin, montrent une amélioration des délais moyens en 2015, ils ne remettent pas en cause le reproche tenant à la persistance, pour cette année, d'un délai de transmission des DS excessif, illustré par 12 des 34 dossiers mentionnés ci-dessus ; qu'ainsi le grief 2 est entièrement établi ;

II. Sur les dispositions de la procédure de propositions de déclaration de soupçon relatives aux déclarations de soupçon complémentaires

14. Considérant que le 4^o du I de l'article R. 561-38 du CMF prévoit que les organismes assujettis « définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service Tracfin » ; que ces procédures internes doivent couvrir la totalité des obligations en matière de LCB-FT auxquelles est assujéti un établissement de crédit ; que, notamment, parmi ces obligations, le V de l'article L. 561-15 du CMF prévoit que « Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23. » ;

15. Considérant que, selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, la procédure PDS ajoute des critères très restrictifs à la loi au sujet de l'envoi d'une DS complémentaire ; qu'ainsi, elle prévoit, après envoi d'une DS initiale, d'adresser une DS complémentaire, qu'elle nomme « complément d'information », lorsque plusieurs conditions sont réunies (« Faits de même nature que la DS d'origine / Même activité / Même origine / destination des fonds / même motif de DS ») ; montant de la nouvelle opération « proportionné » ou « en augmentation » par rapport à la DS d'origine ; le délai est « inférieur à 4 mois par rapport à l'opération / aux opérations ayant fait l'objet d'une DS initiale » ; qu'en revanche, pour « des faits de même nature que la DS d'origine, [la] même activité, [la] même origine ou destination des fonds [et le] même motif de DS », SG

prévoit qu'une « nouvelle DS » est effectuée lorsque le délai est supérieur à 4 mois par rapport à l'opération ayant fait l'objet de la DS précédemment effectuée ; qu'il est également prévu d'effectuer une « nouvelle DS » en raison d'une « nature des opérations différente de la DS initiale, [un] changement de mandataire social, [un] changement de tribunal de commerce, [un] changement d'activité, [des] motifs de DS différents ; [un] montant proportionné par rapport à la DS d'origine » ; que la procédure PDS n'est pas, sur ces deux derniers points, conforme aux conditions légales d'envoi d'une DS complémentaire puisque SG préconise d'effectuer une « nouvelle DS », sans pour autant la qualifier de complément d'information au sens de la réglementation ; qu'elle prévoit, en effet, uniquement de faire figurer la référence à la DS d'origine dans l'analyse de la fiche de l'outil informatique X, sans indiquer qu'elle doit être comprise dans l'information transmise à Tracfin y inclus en cas de « nouvelle DS » ; qu'il en résulte une complexité inutile quant aux critères à utiliser pour effectuer une DS complémentaire ou une nouvelle DS et des incohérences par rapport à la réglementation de la procédure à appliquer ; qu'il n'est pas certain que Tracfin puisse établir en complément de quelle DS initiale vient une DS complémentaire ; qu'en conséquence, cette procédure ne répond pas à son objet qui est d'assurer le respect des obligations déclaratives de SG ;

16. Considérant que la procédure PDS de SG comporte des critères permettant de distinguer, parmi les opérations déjà déclarées, celles qui relèvent d'une DS complémentaire de celles qui relèvent d'une nouvelle DS ; que SG indique s'être, à cette fin, appuyée sur les lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur la déclaration de soupçon de juin 2010 ; qu'après avoir rappelé les dispositions légales applicables, mentionnées ci-dessus, celles-ci précisent que « Les informations de nature à infirmer le soupçon ou celles qui ont trait aux caractéristiques des opérations déclarées ou bien encore celles qui portent sur la connaissance de la relation d'affaires doivent être portées sans délai, quel que soit le montant des opérations concernées, à la connaissance de Tracfin » et que « En revanche, de nouveaux flux financiers effectués pour le compte d'un client dont les opérations ont donné lieu à une déclaration dans un laps de temps rapproché ne devraient donner lieu à l'envoi d'un complément à Tracfin que si les nouvelles opérations portent sur des montants significatifs : à titre d'exemple, s'agissant d'informations de nature à conforter l'appréciation portée par l'organisme à la connaissance de Tracfin dans la première déclaration de soupçon, ne devraient faire l'objet d'une déclaration complémentaire que les opérations dans un délai rapproché dont les montants cumulés sont au moins équivalents à ceux précédemment déclarés » (p. 12) ; qu'il n'apparaît pas qu'en caractérisant, à l'intention des analystes, deux cas de déclaration complémentaire et deux cas de nouvelle déclaration, la procédure PDS en vigueur au sein de SG au moment du contrôle, pour imparfaite qu'elle ait été, ait directement méconnu les dispositions applicables du CMF, non plus au demeurant que les précisions apportées par les lignes directrices précitées ; qu'il n'est pas non plus établi, ni même soutenu, que cette procédure a eu pour conséquence que des opérations ou informations qui auraient dû être portées à la connaissance de Tracfin ne l'ont pas été ; que SG soutient, sans être contredite par la poursuite, que la mise en œuvre de cette procédure conduit à saisir les DS nouvelles comme complémentaires dans son outil informatique X puis à les exporter directement vers l'appli ERMES de Tracfin, ce qui permet à ce service de faire dans tous les cas le lien entre les déclarations qui lui sont successivement transmises, à partir de l'information qui lui est communiquée de l'existence d'une DS d'origine et de son numéro de réception ; qu'au demeurant, Tracfin ne mentionne pas, parmi les points d'attention relatifs aux pratiques déclaratives de SG, de difficultés de traitement des DS transmises qui résulteraient de l'application de critères inappropriés de distinction entre les DS initiales et complémentaires ; que le grief 3 sera en conséquence écarté ;

III. Sur le dispositif de surveillance de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

17. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 561-16 du CMF prévoit que « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation

de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-25 sont réunies. » ; que l'article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 dispose que « Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code. »

18. Considérant que selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, SG s'est dotée d'un dispositif automatisé de détection des opérations atypiques qui génère des alertes après la réalisation desdites opérations, ainsi que d'un dispositif de détection de ces mêmes opérations avant leur exécution qui repose sur la vigilance manuelle des agents concernés ; que ce dernier dispositif ne paraît pas répondre aux exigences réglementaires ni assurer un traitement efficace de l'obligation déclarative pour les raisons suivantes : (i) une vigilance manuelle n'est pas de nature à constituer en soi un dispositif efficace de suivi et d'analyse des relations d'affaires, en raison du volume important et de la diversité des opérations traitées par SG, (ii) les procédures transmises par SG qui consistent en des fiches synthétiques sur le thème de la LCB-FT destinées au personnel des agences sont insuffisantes et ne correspondent pas à un dispositif relatif à une détection manuelle (« humaine ») des opérations atypiques puisqu'elles ne mentionnent ni dans quels cas ou pour quelles opérations le personnel des agences doit s'abstenir d'exécuter l'opération et procéder au préalable à la DS ou, à l'inverse, les cas pour lesquels il ne peut être différé à l'exécution, suivie d'une DS sans délai, ni spécifiquement l'existence d'un processus de détection manuelle, en amont de l'exécution des opérations, et (iii) en tout état de cause, la détection des opérations suspectes avant leur exécution a été défailante dans cinq dossiers : A4, A5, A25, A27 et A17 ;

19. Considérant, tout d'abord, que les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 3 novembre 2014 imposent la mise en place d'un dispositif permettant de détecter, avant leur exécution, toutes les opérations qui entrent dans les prévisions du premier alinéa de l'article L. 561-16 du CMF ; que, si les lignes directrices de 2010 mentionnaient que l'organisation et la taille des organismes pouvaient rendre nécessaire le recours à des dispositifs informatiques, leur absence n'est pas, en soi, un manquement susceptible d'être sanctionné, dès lors que le dispositif mis en place est néanmoins efficace ; qu'au surplus SG, qui avait précédemment indiqué ne pas avoir mis en place de dispositif automatisé permettant de détecter *a priori* les opérations atypiques a précisé dans ses dernières écritures et confirmé à l'audience, sans être démentie, que sa réponse initiale résultait d'un malentendu et que les dispositifs automatisés qu'elle utilise (Y notamment) génèrent bien des alertes avant la complète réalisation des opérations lorsque celles-ci correspondent à des flux traités par ces outils (virements, chèques, etc.) ; que cette partie du grief sera en conséquence écartée ;

20. Considérant, ensuite, que SG soutient que son dispositif manuel de détection des opérations atypiques avant exécution est efficace, grâce aux actions de formation mises en œuvre et à l'accès à des supports documentaires permanents dont des fiches techniques synthétiques ; que ce dispositif a, en effet, été à l'origine de près de 70 % des détections avant exécution en 2015 et 50 % en 2016 ; que, toutefois, les fiches mises à la disposition du personnel, intitulées « L – Blanchiment et fraude » d'octobre 2013, « Lutte anti-blanchiment – connaissance client / KYC – Know your customer », de même que l'instruction BDDF « la lutte contre le blanchiment des capitaux dans le pôle banque de détail en France » n° 20076 du 2 septembre 2011 ne mentionnent pas les circonstances et les modalités d'un blocage d'une opération ; que la fiche « Tous Marchés – LCB-FT – Agence/DEC/DPDI – Traitement des déclarations de soupçon » ne précise pas clairement les circonstances dans lesquelles le salarié doit surseoir à l'exécution de l'opération, indiquant seulement « exemple d'opérations non exécutées : refus d'entrer en relation, refus de créditer sur le compte du client un virement reçu sans identification possible du donneur d'ordre » ; qu'ainsi, la partie du grief relative à ces procédures est établie ;

21. Considérant enfin, s'agissant des 5 dossiers individuels mentionnés, qu'il est donné acte de l'abandon du reproche par le représentant du Collège dans le dossier A5 ; que dans le dossier A4, si SG indique que l'exécution d'une opération (virement de fonds en provenance du Paraguay) a été bloquée à la suite d'une alerte Y, une autre partie des fonds n'a pas été bloquée, l'alerte correspondante ayant été clôturée sans avoir été traitée ; que, dans le dossier A25, dans lequel les opérations sont notamment caractérisées par la présence, sur une longue période, de plusieurs opérations, dont « 5 chèques avec signature non conforme »,

la détection, manuelle, du fonctionnement atypique du compte depuis décembre 2009 n'est intervenue qu'en juin 2014, n'entraînant de réaction qu'à la suite de l'intervention d'un membre de la famille ; que, dans le dossier A27, des virements entrants, d'un montant total d'un million d'euros sur le compte à l'agence de Courbevoie de la société SCI [...], dont M^{me} [...] est cogérante, ont été exécutés les 17 et 24 décembre 2014 alors que le 7 décembre 2014 une alerte avait été générée par l'outil informatique Z à la suite de versements en espèces de 3 000 euros ; que dans le dossier A17, malgré un fonctionnement atypique du compte utilisé comme un compte de passage, la demande de la cliente de faxer un ordre de transfert de 40 000 euros de son compte à SG Luxembourg sur celui de sa fille dans les livres de la Banque de Polynésie n'a été détectée qu'en raison d'une erreur de numéro de fax ; que le reproche est donc établi au sujet de 4 des 5 dossiers mentionnés par la poursuite ;

22. Considérant que, dans un périmètre fortement réduit ainsi qu'il a été dit au considérant 19, le grief 4 est établi ; qu'il n'est toutefois appuyé que par un nombre de défaillances limité à 4 ;

IV. Sur le contrôle interne du respect des obligations déclaratives

23. Considérant que l'article 71 de l'arrêté du 3 novembre 2014 prévoit que « *Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité, selon les conditions prévues au chapitre II du présent titre.* » ; que l'article 72 du même arrêté dispose que « *Le responsable du contrôle de la conformité veille au caractère adapté des dispositifs et procédures mentionnés au présent chapitre, notamment au respect des obligations prévues aux articles L. 561-10-2, L. 561-15 et R. 561-31 du code monétaire et financier.* » ;

24. Considérant que, selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, le contrôle interne de SG présente, relativement au respect des obligations déclaratives, plusieurs insuffisances : (i) qu'ainsi, la qualité des DS et les éléments d'analyse qui ont conduit au soupçon ne sont pas contrôlés, SFG ne procédant qu'à un contrôle formel trimestriel des dossiers de DS consistant uniquement en la vérification de leur complétude ; (ii) qu'aucune action correctrice n'avait, au moment du contrôle, été décidée ou mise en œuvre alors que les taux d'anomalie relevés étaient élevés, qu'il s'agisse de la complétude des dossiers (15 % d'anomalies) ou de la rupture de la relation d'affaires lorsqu'elle est préconisée (20 % d'anomalies) ; (iii) que la surveillance des délais de transmission des DS à Tracfin est insuffisante, car elle n'intègre pas les délais d'élaboration des PDS par les DEC ; (iv) que les délais d'élaboration des PDS ne sont pas effectivement contrôlés, compte tenu de l'absence de définition précise et harmonisée de la notion « *d'événement initial* » qui figure dans le formulaire de PDS et qui recouvre des situations diverses, telles que « *la date d'apparition de l'alerte Y ou Z [outils de détection automatisés de LCB-FT], la date des premiers échanges par e-mail entre la filière risque et la filière commerciale ou la date de tout autre motif ayant généré le soupçon* » et (v) ; que le respect de la procédure PDS, qui prévoit la ventilation des PDS entre « *prioritaires* » et « *non-prioritaires* », n'est pas davantage contrôlé ;

25. Considérant que la description de l'organisation du contrôle mise en place par SG, qui repose sur une structure pyramidale, ne répond pas au reproche d'une insuffisance de la qualité du contrôle interne exercé en application de l'arrêté du 3 novembre 2014 ; que le contrôle permanent de second niveau ne porte pas sur la qualité des DS, quelles que puissent être les compétences réunies à cet égard au sein de SFG ; que les taux d'anomalies relevés ne sont pas sérieusement contestés, non plus que l'absence de mesures correctrices corrélatives, sous réserve des éléments produits par SG en ce qui concerne le contrôle de la rupture de la relation d'affaires ; que le plan de contrôle interne de SG « *n'intègre aucune surveillance des délais* » d'élaboration des PDS ; que l'affirmation selon laquelle chaque pôle métier surveille les délais de traitement des alertes et opérations atypiques ne peut suffire à établir qu'un contrôle interne, portant sur la phase d'élaboration des PDS, était effectivement en place lors du contrôle de l'ACPR ; que les explications de SG quant à l'existence de contrôles, non formalisés, de la répartition des PDS par le comité de lecture hebdomadaire sont imprécises et non documentées ; que la mise en place en 2016 d'un contrôle par échantillonnage de cette répartition apparaît comme une action correctrice postérieure au contrôle, et donc

sans conséquence sur le reproche ; qu'ainsi, dans un périmètre légèrement réduit par l'abandon du reproche relatif au contrôle de la rupture de la relation d'affaires, le grief est établi ;

V. Sur la remise au Secrétariat général de l'ACPR d'un tableau blanchiment comportant une mention erronée

26. Considérant que, selon l'article 1^{er} de l'instruction n° 2012-I-04, « *les établissements assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMT* », dont un tableau intitulé « *B8 – Données statistiques* », qui prévoit à la question n° 121, comprise dans la partie relative à la « *déclaration à Tracfin au cours du dernier exercice clos* », de « *[Préciser] le délai moyen entre l'exécution des opérations et leur déclaration (en jours) pour les déclarations à Tracfin, au cours du dernier exercice clos, en application du I au III de l'article L. 561-15 du CMF* » ;

27. Considérant que, selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, SG a, dans ses tableaux blanchiment au titre de l'année 2014, fourni à l'ACPR une réponse erronée à la question sur le délai moyen entre l'exécution d'une opération suspecte et sa déclaration à Tracfin, en mentionnant un délai de 55 jours, délai qui ne tient pas compte du délai moyen de transmission des PDS, soit 90 jours à compter de « *l'événement initial* », dont la définition n'est, de surcroît, pas harmonisée ; qu'ainsi, SG n'a pas répondu à la question 121 dans les termes dans lesquels elle était posée, son délai moyen étant alors plus proche de 145 jours, auquel il convient d'ajouter le délai moyen courant à compter de l'exécution des opérations suspectes ;

28. Considérant que SG reconnaît l'erreur qu'elle a commise dans sa réponse aux « états blanchiment » de 2014, en retenant comme délai celui du traitement des PDS, mais estime que cette erreur, involontaire, s'explique par le caractère inadapté de la question 121 du questionnaire de lutte contre le blanchiment (QLB), qui fait partir le délai de DS de l'exécution de l'opération alors qu'il ne devrait courir qu'à compter de la naissance du soupçon ; qu'il incombe toutefois à un organisme assujetti de répondre aux questions qui lui sont posées en application de dispositions réglementaires dans les termes où elles le sont, clairs et précis en l'espèce, et indépendamment de son appréciation de la pertinence de ces termes ; que le caractère intentionnel ou non d'un manquement est sans incidence ; qu'ainsi, le grief 6 est établi ;

VI. Sur les défauts de déclaration de soupçon

29. Considérant que selon le I et le II de l'article L. 561-15 du CMF « *I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. / II. Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ; que le II de l'article D. 561-32-1 du même code définit notamment comme critères « 4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo [...] ; 8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique [...] ; 11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces [...] ; 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues » ;*

30. Considérant que, selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, 5 dossiers présentent un défaut de DS ;

31. Considérant que, s'agissant de la non-représentativité alléguée de l'échantillon des dossiers examinés dont sont issus ces 5 cas (B1 ; B2; B3 ; B4 et B5), les obligations déclaratives dont la méconnaissance est reprochée doivent être respectées dans tous les cas ; qu'en conséquence, chaque carence constatée dans ce domaine constitue un manquement susceptible, en lui-même, d'être sanctionné ; que la question de la représentativité de l'échantillon dont sont issus les dossiers examinés et du nombre de manquements constatés ne se poserait que s'il était envisagé de donner un caractère général au reproche par extrapolation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

32. Considérant que dans le dossier B1, la remise de chèques le 4 mai 2014 pour un montant total de 950 000 euros, sur le compte personnel du client, émis par la société Y dont celui-ci est actionnaire à 99 %, suivie courant mai du transfert de 920 000 euros au profit d'une SCI dont les enfants du client sont associés majoritaires, a été analysée par la DEC, qui a transmis une PDS, comme pouvant correspondre à une « *donation déguisée* » ; que le client n'a pas répondu aux demandes d'explication qui lui ont été adressées ; qu'en raison de l'appauvrissement du client qui en résultait, sans contrepartie connue, ces opérations auraient dû, notamment sur le fondement du critère 11 du II de l'article D. 561-32-1 du CMF retenu par la poursuite, être déclarées à Tracfin ;

33. Considérant que dans le dossier B2, les mouvements en espèces sur le compte de la société depuis février 2014, incohérents avec son activité, de même que ceux enregistrés sur le compte des associés, auraient dû entraîner l'envoi d'une DS sur le fondement du critère 4 du II de l'article D. 561-32-1 du CMF avant la réception d'une réquisition judiciaire le 13 août 2014 ;

34. Considérant que dans le dossier B3, l'incohérence entre le montant des chèques remis sur le compte du client et la périodicité de ces remises avec l'emploi salarié présumé du client dans le secteur du bâtiment, d'une part, et une demande de retrait de 3 000 euros en espèces le 21 mars 2015 qui a entraîné une alerte manuelle le même jour, d'autre part, auraient dû donner lieu à l'envoi d'une DS à Tracfin ; que le chargé de clientèle a en outre exprimé un doute sur l'authenticité de la pièce d'identité produite par le client ; que SG a pourtant classé le 13 mai 2015 la PDS transmise par la DEC le 14 avril 2015; que le client a été interrogé tardivement au regard de la date à laquelle ses opérations étaient apparues suspectes ; qu'au vu des opérations tant créditrices que débitrices enregistrées sur le compte de ce client, une DS aurait dû être établie en application des critères 11 et 15 du II de l'article D. 561-32-1 du CMF ;

35. Considérant que dans le dossier B4, filiale du groupe allemand du même nom, les retraits d'espèces, enregistrés sur le compte depuis 2011, de même que les différents chèques de 15 000 euros libellés à l'ordre de personnes physiques, qui avaient donné lieu à une PDS en janvier 2014, auraient dû, malgré les diligences faites par SFG, donner lieu à l'envoi d'une DS à Tracfin, faute d'avoir été justifiés et compte tenu d'informations publiques sur les pratiques au sein de ce groupe; qu'une DS aurait dû être établie en application du critère 8 du II de l'article D. 561-32-1 du CMF ;

36. Considérant que dans le dossier B5, l'incohérence entre, d'une part, les revenus déclarés du client, dentiste exerçant une activité accessoire de location de logements, terrains et autres biens immobiliers, et les mouvements créditeurs enregistrés sur son compte en espèces ou par virements (554 600 euros en 2013 et 412 500 euros en 2014) aurait dû, alors surtout que le client a refusé de répondre à la demande d'explication qui lui était adressée car, notamment, « *demande combien on gagne est dérangeant* », conduire à adresser une DS à Tracfin, fondée sur le I de l'article L. 561-15 du CMF ;

37. Considérant que si les classements sans suite opérés dans ces dossiers l'ont été après une analyse et des diligences effectives de SFG, ils témoignent néanmoins d'une erreur d'appréciation dans chaque cas ;

*

* *

38. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la procédure relative au traitement des propositions de DS en vigueur à la date du contrôle ne permettait pas à SG de respecter au mieux son obligation de déclarer sans délai à Tracfin toute opération entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 561-15 du CMF (**grief 1**) ; que le caractère excessif des délais de déclaration des opérations suspectes à Tracfin est établi en raison des éléments statistiques relatifs aux délais moyens de DS, illustrés par un nombre significatif de dossiers individuels ; qu'au demeurant, ce délai a pu être fortement réduit ultérieurement grâce au renforcement des effectifs de SFG, dont ceux de SFG/AML représentent plus de la moitié, passés de 37 à 170 personnes entre 2014 et 2017, ce qui en confirme le caractère excessif en 2014 et 2015 (**grief 2**) ; qu'à la date du contrôle, le dispositif manuel de détection et d'analyse des opérations atypiques était imparfait (**grief 4**), tandis que le dispositif de contrôle interne de SG relativement à ses obligations déclaratives présentait de sérieuses carences (**grief 5**) ; que la mention, en réponse à la question 121 des tableaux anti-blanchiment, du seul délai qui court de la réception de la PDS à l'envoi d'une DS à Tracfin, omettant ainsi la phase antérieure de préparation des PDS, constitue un manquement sérieux, de nature à tromper le superviseur sur la qualité du dispositif déclaratif de cet établissement et à fausser les comparaisons avec les autres organismes financiers assujettis à cette même obligation (**grief 6**) ; que quelques défauts de DS ont été retenus à l'encontre de SG (**grief 7**) ; qu'au total, en raison du poids relatif de l'activité déclarative de SG parmi les établissements assujettis à la LCB-FT, de telles insuffisances, et en particulier les retards reprochés dans l'envoi de DS à Tracfin, ont été de nature à réduire l'efficacité du dispositif français de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

39. Considérant, toutefois, que le grief relatif aux critères procéduraux permettant de déterminer le choix entre l'envoi d'une DS complémentaire ou d'une nouvelle DS a été écarté (**grief 3**) tandis que le périmètre de ceux qui portaient, respectivement, sur le dispositif de détection des opérations atypiques et sur le contrôle interne de SG a été réduit (**griefs 4 et 5**) ; qu'il y a lieu en outre de relever que Tracfin, interrogé par le Secrétariat général de l'ACPR au sujet des pratiques déclaratives de SG, tout en exprimant certaines critiques relatives aux « *délais parfois exagérément longs entre l'identification des flux suspects et la transmission des DS* », a estimé ces pratiques « *globalement satisfaisantes* » en 2015, dernière année sur laquelle a porté le rapport de contrôle ; que par ailleurs, dans la présente affaire, le dispositif de LCB-FT de SG n'est critiqué que sur certains de ses aspects, principalement le traitement des DS par les structures centralisées créées au niveau du groupe, qui ne sont pas les mêmes que ceux qui avaient fait précédemment l'objet de critiques de l'ACPR relatives à ce groupe ;

40. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, le prononcé d'un blâme ; que pour les mêmes raisons et au vu des éléments d'atténuation mentionnés ci-dessus, dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière de SG, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire fixée à 5 millions d'euros ;

41. Considérant que le préjudice résultant d'une publication de la présente décision sous forme nominative ne paraît pas disproportionné ; que cette publication n'est pas non plus de nature à perturber gravement les marchés financiers ; que la présente décision sera donc publiée sous cette forme ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de la Société Générale un blâme et une sanction pécuniaire de 5 millions d'euros (cinq millions d'euros).

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

Rémi BOUCHEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.